

- c) Sa garantie doit s'étendre à au moins 95 p. cent du nombre total des résidents admissibles à l'assurance de la province.
- d) Enfin, ce régime doit être transférable, c'est-à-dire que les résidents d'une province, après environ trois mois de résidence dans celle-ci, doivent être admissibles à son régime et qu'ils doivent continuer d'en bénéficier lorsqu'ils élisent domicile dans une autre province (tant qu'ils ne sont pas admissibles au régime de cette dernière) et lorsqu'ils s'absentent temporairement de leur province (absence pouvant durer jusqu'à 1 an⁴).

La Loi sur les soins médicaux habilite également le gouvernement fédéral à inclure dans le programme national des soins supplémentaires prodigués par un personnel paramédical selon les conditions et les modalités fixées par le gouverneur en conseil. Cette disposition ne concerne qu'un nombre limité d'interventions dentaires effectuées par des chirurgiens dentaires dans un hôpital dans les cas où l'hospitalisation s'impose.

Il existe également dans la loi une disposition qui permet aux autorités provinciales d'habiliter des organisations non gouvernementales à exercer des fonctions restreintes se

rattachant au prélèvement des cotisations ou au règlement des demandes d'indemnité en vertu du régime provincial. Ces agences doivent être sans but lucratif, et le règlement des demandes d'indemnité doit être assujéti à l'appréciation et à l'autorisation des autorités provinciales. Certains régimes provinciaux ont ainsi fait appel à des intermédiaires mais la plupart les ont maintenant abandonnés.

Les provinces peuvent financer les services dont le paiement est prévu par l'assurance-maladie selon un mode de leur choix, mais la loi renferme une disposition conditionnelle qui a pour objet de veiller à ce qu'aucune personne assurée ne soit empêchée, directement ou non, de bénéficier (que ce soit par l'imposition de frais modérateurs ou l'adoption d'autres mesures) des services assurés. Cela signifie, en d'autres termes, que s'il faut imposer des frais supplémentaires, ces derniers ne doivent être que nominaux. Toute province est libre de choisir le mode

⁴Les règles varient d'une province à l'autre et il faut consulter chacun des régimes provinciaux au sujet des conditions de transférabilité de la garantie au cours des périodes d'absence temporaire. De plus, comme nous le mentionnons dans les pages qui suivent, la plupart des provinces permettent aux immigrants de bénéficier de leur régime d'assurance dès le moment où ils en sont résidents.